



# STATUTS DE L'UNION SAINT-BRUNO

Association Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 destinée à favoriser  
la réunion et l'éducation intellectuelle, morale et physique des Jeunes et des Adultes.

S.A.G. N°9904 – enregistrée par la Préfecture de la Gironde sous le N° 322

## PREAMBULE

Il a été formé à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mai 1907, entre des personnes toutes de nationalité française, remplissant les conditions déterminées ci-après, une association dénommée :

"JEUNES DE SAINT BRUNO"

Le 6 octobre 1932, l'association a adopté le nom de "UNION SAINT-BRUNO" après la dissolution de l'autre Association de quartier dénommée "Saint Louis de Gonzague".

Composée de femmes et d'hommes qui ont décidé de mettre en commun tous leurs moyens intellectuels, physiques et moraux, et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.

Fondée à l'origine sur des valeurs catholiques, elle affirme désormais son attachement aux valeurs morales et républicaines.

## **I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 1 – Buts***

L'association a pour objet :

- . Favoriser la pratique du sport sous toutes ses formes au titre du loisir ou de la compétition,
- . Promouvoir l'organisation d'activités ou d'ateliers à caractère culturel, social ou de loisir,
- . Favoriser les réunions et les œuvres d'éducation populaire ou à caractère social ou familial,
- . Soutenir toute initiative permettant principalement à des jeunes de servir bénévolement au sein du mouvement associatif durant leur temps libre ou dans le cadre des possibilités légales offertes.
- . Soutenir la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs et pour toute autre forme de Handicap.

A cet effet, l'association utilisera ou mettra en place les moyens d'action nécessaires tels que :

ECOLES DE SPORT, STAGES, EQUIPES, BULLETIN, MAISON DE QUARTIER, ETABLISSEMENT A CARACTERE SOCIAL, auxquels pourront être adjoints des locaux à usage de Foyer, de Bar et de Restaurant réservés aux adhérents et ponctuellement, à leurs invités,

Les Assemblées Générales annuelles réaffirment poursuivre les mêmes buts.

### ***Article 2 – Durée***

Sa durée est illimitée.

### ***Article 3 – Sièges sociaux***

Elle a son siège à Bordeaux, 49 rue Brizard 33000 BORDEAUX.

### ***Article 4 – Principes***

Tout débat politique est interdit,

Toute vente, quête, distribution de tracts ou de publications se rapportant à des organisations quelconques n'ayant aucune relation de droit ou de fait avec L'UNION SAINT-BRUNO sont interdites sans l'assentiment du bureau, à l'unanimité.

## ***Article 5 – Composition***

L'UNION SAINT-BRUNO se compose de membres honoraires (membres d'honneur ou membres bienfaiteurs) et de membres actifs,

Sont membres honoraires, les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels ou qui, bien que n'étant pas des membres actifs, soutiennent par leurs actions ou leurs dons l'Union SAINT BRUNO,

La qualité de membre honoraire résulte d'une décision du Conseil Administration. Ce titre lui confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale avec voix délibérative,

Sont membres actifs, les personnes sans distinction de nationalité ni de confession qui ont pris connaissance des statuts et règlements de l'association, y ont été admises et sont à jour de leur adhésion,

Dans la mesure où les installations et l'encadrement le permettent l'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés quelque soit le handicap,

Tout membre actif souhaitant avoir un rôle d'encadrement, même occasionnel, s'engage sur l'honneur à ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article 43 de la loi n° 84,610 modifiée,

L'adhésion est exigible à la date de l'inscription,

L'admission des membres actifs est portée à la connaissance du Conseil d'Administration.

## ***Article 6 – Démission, Radiation***

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission,
- Radiation prononcée pour non paiement de l'adhésion, après rappel du Trésorier pour infraction aux statuts de l'association ou aux règlements intérieurs de l'association ou des sections affiliées, ou pour tout autre motif grave,

La radiation est prononcée sur décision du Conseil Administration, après avis du Conseil de discipline, le membre mis en cause ayant été préalablement appelé à présenter ses explications.

## ***Article 7 – Ressources***

Les ressources financières de L'UNION SAINT-BRUNO se composent des :

- Adhésions annuelles et renouvelables au moment de l'inscription,
- Sommes versées par des bienfaiteurs anonymes ou non,
- Prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues dont les contrats publicitaires sur ses équipements, son bulletin intérieur ou tous documents, sur ses installations ou celles qui lui sont attribuées,
- Capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- Dons manuels ; - des dons des établissements d'utilité publique,
- Subventions susceptibles d'être accordées par l'État, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics,
- Intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985,
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, Présent et à venir.

L'association s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités,
- Adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux; à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### ***Article 8 – Désignation du Conseil***

L'UNION SAINT-BRUNO est administrée par un Conseil de 16 à 27 membres actifs élus au scrutin secret en Assemblée Générale,

- 24 membres maximum doivent être âgés de 18 ans et plus,
- 3 postes sont obligatoirement réservés à des jeunes de 16 à 18 ans à la date de l'Assemblée Générale,

Lorsqu'ils atteignent 18 ans, ils sont déclarés sortants et laissent leur place à de nouveaux jeunes élus dans les mêmes conditions. Ils ont alors la possibilité de se présenter à un poste d'administrateur adulte.

### ***Article 9– Conditions d'éligibilité (Membres adultes)***

Les membres adultes composant le Conseil sont renouvelés par tiers, tous les ans, par roulement. Le renouvellement est établi par voie d'ancienneté d'abord et par tirage au sort entre les membres de même ancienneté. Le nombre de membres sortant est égal au tiers du nombre des membres du Conseil d'Administration au moment de l'Assemblée Générale. Dans le cas où le nombre de candidatures ajouté au nombre des membres ne faisant pas partie du tiers sortant est supérieur à 24, la majorité relative est suffisante au second tour,

Pour être éligible, le candidat à un mandat d'administrateur doit :

- Avoir 18 ans révolus,
- Avoir été membre actif pendant deux ans,
- Ne pas avoir de relation professionnelle ou commerciale avec l'association,

Les candidatures sont adressées au Secrétaire Général, par lettre, 10 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. La liste doit obligatoirement être affichée dans les locaux du siège, sur le panneau officiel une fois ce délai expiré,

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles,

Les fonctions de membre du Conseil ne sont pas rémunérées.

### ***Article 9 Bis – Élection du Président***

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président pour trois ans ou pour la durée restante à courir de son mandat, au scrutin secret.

### ***Article 10 – Vacances, Remplacement d'administrateurs***

Si, faute de motif valable laissé à l'appréciation du Conseil, l'un de ses membres n'assume pas son mandat régulièrement ou durant une période continue de 3 mois, il sera réputé démissionnaire d'office si le Conseil en décide ainsi,

Pour ce cas comme pour tout autre motif de vacance, le poste sera à pourvoir, ou à ratifier en cas de cooptation, lors de l'Assemblée Générale suivante, en sus du tiers sortant, excepté si le mandat correspondant arrivait à expiration,

Dans le cas contraire, l'administrateur élu en remplacement le sera pour la durée restant à courir de ce mandat,

L'assemblée Générale procédera à une nouvelle élection de l'ensemble du Conseil à la demande d'une majorité des Administrateurs ou au cours d'une Assemblée Générale à la demande des trois quarts des membres présents.

### ***ARTICLE 11 – Bureau Directeur***

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, au scrutin secret, en son sein, les membres qui, avec le Président, composent le Bureau,

- 1 Secrétaire Général + 1 Trésorier Général,

Éventuellement,

- 1 ou plusieurs Vice-présidents / 1 Secrétaire Général Adjoint,
- 1 Trésorier Général Adjoint,

Les Administrateurs devront également se partager, en accord, les différentes charges, ainsi que les délégations auprès des sections composant ainsi L'UNION SAINT-BRUNO, afin de représenter celles-ci au Conseil et d'en assurer la responsabilité. Ils peuvent recevoir plusieurs charges ou délégations,

Ces fonctions sont annuelles et ne sont pas rémunérées.

### ***ARTICLE 12 – Réunion du Conseil***

Le Conseil d'Administration se réunit, chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation de son Président ou du Secrétaire Général, et également à la demande d'un tiers de ses membres,

Une réunion ordinaire doit être prévue obligatoirement au moins chaque trimestre,

Le Conseil pourra, s'il l'estime nécessaire, se substituer au Conseil de Discipline. A cet effet, il devra réunir au moins les deux tiers de ses membres et ses décisions seront souveraines.

### ***ARTICLE 13 – Procès-verbaux***

A chaque réunion, le Secrétaire Général prendra toutes les dispositions pour rédiger un procès-verbal, retraçant l'ordre du jour et les débats, ainsi que le résultat des décisions prises,

Lors de la réunion suivante, et seulement après acceptation de la majorité des membres du Conseil, le procès-verbal de la réunion précédente sera signé par le Président et le Secrétaire Général, et porté, sans blanc ni rature, sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué,

Le Trésorier s'assurera que la comptabilité, les bilans et les budgets prévisionnels sont établis conformément à la réglementation en vigueur,

Lecture et approbation de ces livres doivent obligatoirement figurer au procès-verbal du Conseil convoquant l'Assemblée Générale.

## ***ARTICLE 14 – Rôle et Pouvoir du Conseil d'Administration***

Le Conseil représente L'UNION SAINT-BRUNO en toutes circonstances et agit en son nom. Il peut, toutefois, déléguer, à son choix, un ou plusieurs membres pour le représenter dans les manifestations ou cérémonies et doit le ou les désigner effectivement à cet effet,

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des sections de L'UNION SAINT-BRUNO et pour son administration. Notamment, il se prononce souverainement sur la nomination des responsables de sections, sur l'admission et la radiation des membres, sur l'adoption des règlements intérieurs, ainsi que sur les mesures nécessaires pour atteindre les buts fixés.

Pour ce faire, il peut :

- Créer autant de Commissions que nécessaire,
- S'adjoindre ponctuellement, avec voix consultative, des personnes extérieures à l'Association,
- Régler le Budget annuel, arrêter les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décider de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, d'emprunts, de remboursements, etc,
- Fixer le montant de l'adhésion et des cotisations,
- Déterminer la composition du Conseil de discipline,
- Approuver le règlement intérieur et les règlements particuliers des sections,
- Définir la politique d'emploi du personnel salarié de l'association.

L'Assemblée Générale en sera régulièrement informée.

## ***ARTICLE 15 – Président : absences, remplacement***

En cas d'empêchement du Président, un Vice Président ou à défaut, le Secrétaire Général assurera ses fonctions,

Dans les délibérations du Conseil d'Administration, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## ***ARTICLE 16 – Convocation aux Assemblées Générales***

L'Assemblée Générale est convoquée obligatoirement, une fois l'an, par le Président, le Secrétaire Général ou encore par un Administrateur désigné à cet effet. Elle peut être également convoquée à la demande du Président, avec l'accord de la majorité du Conseil, ou également à la demande de tout membre avec l'appui d'une motion signée de la moitié, au moins, des membres actifs,

Toutes les convocations aux Assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par simple lettre envoyée 15 jours avant la date prévue, ou sur le panneau officiel d'affichage du siège. L'ordre du jour est réglé par le Conseil,

Tout membre peut interpeller le Conseil en demandant la parole au Président, lors des questions diverses, seulement.

## ***ARTICLE 17 – Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire***

L'Assemblée Générale Ordinaire :

Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale, de l'association,

Approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Élit ou renouvelle le Président et le Conseil d'Administration (dans les conditions fixées à l'article 9 bis).

## ***ARTICLE 18 – Désignation des commissaires***

L'Assemblée Générale doit également désigner, à titre permanent et pour une durée à déterminer par elle :

- 3 commissaires aux statuts,
- 2 contrôleurs aux comptes.

## ***ARTICLE 19 – Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

Les modifications statutaires sont soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire par le Conseil d'Administration. Les commissaires aux statuts présentent leur rapport sur les modifications proposées,

L'assemblée se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents,

Elle est convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée générale ordinaire.

## ***ARTICLE 20 – Ordre du Jour***

Dans toute Assemblée Générale, les délibérations ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour, doit aviser par écrit le Conseil 10 jours au moins avant l'assemblée,

Sur inscription d'une question à mettre à l'ordre du jour, le Conseil juge de la suite à réserver.

## ***ARTICLE 21 – Conditions de vote***

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, peut voter tout membre actif âgé de 16 ans révolus, ne percevant en raison d'activités sportives ou autres aucune rémunération de L'UNION SAINT-BRUNO, et, s'il est majeur, jouissant de ses droits civils et politiques,

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

## ***ARTICLE 22 – Vote***

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix, sauf dans le cas prévu à l'article 19, quel que soit le nombre de membres présents,

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité,

L'Assemblée Générale est toujours présidée par le Président du Conseil d'Administration en exercice ou à défaut, dans l'ordre par un Vice Président, par le Secrétaire Général, par un administrateur désigné,

Son bureau est du Conseil en exercice complété de 2 scrutateurs à désigner par l'assemblée,

Les décisions de l'assemblée sont souveraines.

## ***ARTICLE 23 – Délégations***

Les dépenses sont ordonnées par le Président qui peut donner délégation,

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de sa vie civile par le Président,

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

### III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

#### *ARTICLE 24 – Formalités*

Le Président de l'association ou son représentant, doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts,

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

#### *ARTICLE 25 – Quorum, Commissaires liquidateurs, Attribution d'actifs*

La dissolution de l'association en peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, réunissant sur première convocation les deux tiers des membres inscrits et se prononçant à la majorité des trois quarts des membres présents,

En cas d'absence du quorum, l'assemblée réunie sur deuxième convocation, statuera à la majorité des membres présents,

L'Assemblée Générale nommera, prioritairement en son sein, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association,

Elle attribue l'actif net conformément à la loi,

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

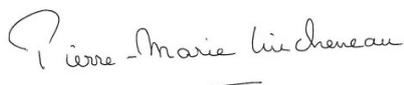
#### *ARTICLE 26 -*

Les présents statuts modifient et remplacent ceux du **Vendredi 18 Novembre 2011**,

Ils ont été établis conformément à la loi du 1er juillet 1901 après études et débats d'une commission spéciale,

Ils ont été votés après accord et sur présentation du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **Lundi 4 Juillet 2016**.

**Le Président,**



Pierre-Marie LINCHENEAU

**Le Secrétaire Général**



André-Marie LINCHENEAU